

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1969.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault.*

(Urgence déclarée.)

Par M. Pierre BRUN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Albert Marcenet, rapporteur, sous le numéro 1021 (4^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, sénateur, président ; Henry Berger, député, vice-président ; Pierre Brun, sénateur, Albert Marcenet, député, rapporteurs ; titulaires : René Caille, Roger Ribadeau Dumas, Jean-Philippe Lecat, Jean-Franck de Préaumont, Hubert Martin, députés ; Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Abel Gauthier, Jacques Henriet, Robert Soudant, sénateurs ; suppléants : Pierre de Montesquiou, Pierre Bas, Mme Solange Troisier, MM. Gérard Godon, Joël Le Tac, Olivier Giscard d'Estaing, Paul Caillaud, députés ; Pierre Barbier, Pierre Bouneau, François Levacher, Marcel Mathy, Roger Menu, André Méric, Léon Messaud, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 942, 965, 971 et in-8° 193.

Sénat : 138, 143 et in-8° 66 (1969-1970).

Régie nationale des usines Renault (R. N. U. R.). — Participation - Intéressement des travailleurs - Entreprises publiques - Successions - Valeurs mobilières - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault s'est réunie au Sénat le samedi 20 décembre 1969, à 10 heures, sous la présidence de Mme Cardot, président d'âge. Elle a ainsi constitué son bureau :

Président : M. GRAND, sénateur ;

Vice-Président : M. BERGER, député.

Elle a nommé *rapporteurs* MM. Pierre BRUN, sénateur, et MARCENET, député.

La commission a adopté par 12 voix contre 2 l'ensemble du texte proposé conjointement par vos deux rapporteurs et qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Adopté conforme par les deux Assemblées.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital peuvent être réservées.

Texte voté par le Sénat.

Conforme.

Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La distribution d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Texte voté par le Sénat.

La distribution *gratuite* d'actions... (le reste sans changement).

Article 4.

Adopté conforme par les deux Assemblées.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie *en fonction de leur part dans le capital*. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du conseil.

Texte voté par le Sénat.

Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie. Les membres représentant l'Etat doivent toujours détenir la majorité des sièges au conseil.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les actions créées en application des articles premier et 4 de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie et aux augmentations de capital sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Texte voté par le Sénat.

Les actions créées en application de l'article premier de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux *bénéfices distribuables* réalisés par la Régie et de participer aux augmentations de capital par *incorporation de réserves ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 2, aux augmentations de capital par apport en numéraire.*

Articles 7 à 11.

Adoptés conformes par les deux Assemblées.

TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 2.

Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées.

Art. 3.

La distribution gratuite d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 5.

Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie compte tenu de leur part dans le capital. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du conseil.

Art. 6.

Les actions créées en application des articles premier et 4 de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie et de participer aux augmentations de capital par incorporation de réserves, ainsi que, compte tenu des dispositions de l'article 2, aux augmentations de capital par apport en numéraire.

Art. 7 à 11.

(Adoptés conformes par les deux Assemblées.)